

**EXTRAIT DU REGISTRE**

des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 20 février 2025****COMMUNE DE LA BARBEN**
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONEARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE*République française*
*Liberté, égalité, fraternité***DÉLIBÉRATION N°03-2025**

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	7
Nombre de membres votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation	13/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt du mois de février 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé en salle de l'espace des Cèdres, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel PUECH, Sabine BOUICHET et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉ(S) DONNANT POUVOIR : Michel GOURLIA Colette MARTINET et Noel THOMAS à Bernard JEAN

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Jean COYE, Maryvonne GASCON et Melanie HENARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

OBJET : Adhésion au GUSO et recrutement d'intermittents du spectacle

Monsieur Le Maire expose que les événements, spectacles, manifestations que la commune de La Barben organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.

L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

Le deuxième volet intitulé «déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail» (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :

Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,

L'attestation d'emploi et le certificat de travail

Le contrat de travail

Le bulletin de salaire

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail.

La collectivité a fait le choix d'un contrat de travail

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 «spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné» jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant:

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la commune de La Barben propose de se référer à la CCN (Conventions Collectives Nationales) pour déterminer le montant des rémunérations versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de La commune de La Barben,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, de retenir la CCN (Conventions Collectives Nationales), d'autoriser Monsieur Le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,
Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),
Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par La Commune de La Barben
Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire ,
après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

APPROUVE l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

RETIENS la CCN (Conventions Collectives Nationales) pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la collectivité ou l'établissement

AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUS

AUTORISE Monsieur Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

DIT les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben le 20 février 2025.
Le Maire

Secrétaire de séance

Franck SANTOS



Bernard JEAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard JEAN', written over the printed name.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 24/02/2025 de la publication/notification le 24/02/2025 Fait à La Barben, le 24/02/2025
Le Maire Franck SANTOS

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 013-211300090-20250220-032025-DE

